

(1)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1883.

Projet de loi décrétant ou autorisant la modification provisoire
de certains droits d'entrée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le commerce a prévu depuis longtemps qu'une augmentation des droits d'entrée sur le café et le tabac serait proposée à la Législature. Vers la fin de l'année dernière déjà et au commencement de l'année courante l'on a pu constater, par la statistique de nos importations, que des approvisionnements extraordinaires de café et de tabac se faisaient dans le pays en vue d'échapper à l'application des droits nouveaux, que l'on s'attendait à voir décréter dans un bref délai.

Du 1^{er} novembre 1882 au 31 janvier 1883 les déclarations en consommation ont atteint, pour le café, le chiffre de 14,924,000 kil., tandis qu'un an auparavant, pendant la période correspondante, c'est-à-dire du 1^{er} novembre 1881 au 31 janvier 1882, elles n'avaient été que de 5,310,000 kil.

De même pour le tabac non fabriqué, nous avons reçu en consommation, du 1^{er} novembre 1882 au 31 janvier 1883, une quantité de 8,046,000 kil., alors que, du 1^{er} novembre 1881 au 31 janvier 1882, les déclarations en consommation n'avaient été que de 2,242,000 kil.

Depuis le mois de février dernier ces importations exceptionnelles ont cessé de se faire pour la consommation, mais on a continué à accumuler des quantités très considérables de café et de tabac dans les entrepôts. Elles seront déclarées en consommation avant que les nouveaux droits d'entrée soient entrés en vigueur.

Les quantités de café et de tabac emmagasinées en Belgique suffisent pour alimenter, pendant longtemps, le commerce et la consommation intérieurs.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de donner un effet rétroactif à l'augmentation des droits : les marchandises sur lesquelles

les droits actuels ont été acquittés ne peuvent être frappées d'un droit supplémentaire entre les mains de leurs détenteurs, et, d'un autre côté, il n'existe aucun moyen d'empêcher que les marchandises déposées dans les entrepôts ne soient retirées de ces établissements moyennant acquittement des droits actuels, aussi longtemps qu'une disposition expresse, modifiant ces droits, n'aura pas acquis force de loi.

Mais il y aurait de graves inconvénients à laisser ce stock, déjà excessif, s'accroître encore jusqu'à ce que les Chambres se soient prononcées sur les mesures que le Gouvernement propose pour améliorer notre situation financière. En effet, si les Chambres adoptent ces mesures, le Trésor sera privé pendant longtemps des ressources que les droits nouveaux sont destinés à lui fournir, tandis que, si elles maintiennent les droits existants, l'encombrement du marché déterminera une véritable crise dans le commerce des cafés et des tabacs, — crise d'autant plus désastreuse que les approvisionnements faits par la spéculation seront plus considérables.

Le Gouvernement croit donc devoir proposer aux Chambres de décréter d'urgence une mesure transitoire, consistant à rendre immédiatement applicables, à titre provisoire, les nouveaux droits d'entrée proposés pour le café et pour le tabac; l'application de ces droits provisoires cesserait au plus tard le 31 juillet prochain (à moins qu'ils ne soient rendus définitifs avant cette date), et l'on restituera, le cas échéant, aux importateurs, ce qu'ils auraient payé au delà du tarif qui sera définitivement en vigueur le 1^{er} août. Tous les intérêts seraient ainsi sauvegardés.

Une situation analogue à celle qui existe déjà pour le tabac et le café peut se produire très rapidement pour les autres marchandises sur lesquelles une augmentation d'impôt est demandée par le Gouvernement, et notamment pour les eaux-de-vie. Les faits qui se sont produits à différentes reprises, et surtout en 1870, lorsque les droits sur les eaux-de-vie ont été notablement augmentés, prouvent que, dans l'intervalle compris entre la proposition et l'application des nouveaux droits, l'importation des eaux-de-vie peut prendre un développement considérable. Il y a lieu, dès à présent, de prévenir ces spéculations, aussi préjudiciables aux négociants qui n'y ont pas recours qu'aux intérêts du Trésor.

Ce but serait atteint et les abus pourraient être arrêtés dès qu'ils se produiraient, si le Gouvernement était autorisé à prendre, à l'égard des eaux-de-vie et des autres marchandises pour lesquelles une augmentation est proposée, la mesure provisoire qu'il s'agit de décréter immédiatement pour le café et pour le tabac.

Tel est l'objet du projet de loi transitoire que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. Ce projet ne préjuge en rien la décision de la Législature quant aux mesures définitives qui lui sont proposées en matière d'impôts. Le Gouvernement espère donc que les Chambres s'associeront à la pensée qui l'a dicté, et qu'elles voudront bien s'occuper d'urgence de son examen.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à
la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les cafés et sur les tabacs sont provisoirement modifiés de la manière suivante :

	<small>Par 10^k kilos.</small>	
Café non torréfié.	fr. 50	»
— torréfié (y compris les faux cafés ou succédanés, de même que les extraits et les infusions de café)	40	»
Tabacs non fabriqués et côtes de tabac.	100	»
— fabriqués, cigares et cigarettes	500	»
— — autres	150	»

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à modifier provisoirement de la manière suivante le tarif des droits d'entrée, en ce qui concerne le cacao, les liquides alcooliques, le vinaigre et l'acide acétique ;

	<small>Les 100 kilos.</small>	
Cacao en fèves ; pelures et beurre de cacao.	fr. 50	»
— préparé.	65	»

Eaux-de-vie de toute espèce :

	<small>Par hectolitre sans additionnels.</small>	
En cercles, à 50° ou moins	100	»
— pour chaque degré au-dessus de 50°	2	»
En bouteilles et liqueurs sans distinction de degré	200	»
Autres liquides alcooliques.	154	»

Vinaigres et acides acétiques liquides, contenant, en acide acétique pur :

	par hectolitre.
8 p. % ou moins	12 »
plus de 8 p. % et moins de 50 p. %	50 »
50 p. % ou plus	80 »
Acide acétique cristallisé	100 francs par 100 kilos.

ART. 5.

Le tarif actuel des droits d'entrée sur les marchandises indiquées aux articles 1 et 2 sera remis en vigueur par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} août prochain, si, avant cette date, les droits d'entrée sur lesdites marchandises n'ont pas été modifiés définitivement par une loi.

ART. 4.

La différence entre les droits perçus par application des articles 1 et 2 et les droits qui se trouveront définitivement applicables le 1^{er} août 1885 sera restituée aux intéressés.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.